



Arrêt

n° 179 059 du 7 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris (...) en date du 19/07/2016 et notifié le 19.07.2016 ainsi que l'interdiction d'entrée pour une période de huit ans, décision prise le 19.07.2016 et notifiée le même jour. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 5 décembre 2016, par M. El Medhi DRIOUCH, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, connu également sous l'alias [H.M.], est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de 4 ans.

1.3. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Les 28 décembre 2015, 25 janvier 2016, 24 février 2016 et 21 mars 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.5. Les 4 mai 2016, 25 mai 2016 et 8 juin 2016, la partie défenderesse a repris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans.

1.7. Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.6. du présent arrêt.

Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 08.06.2016 par le tribunal (sic) correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « Droit d'être entendu » du 08.04.2016 qu'il (sic) a de la famille ne (sic) Belgique.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait de la famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 4 ans le 08.10.2015 et il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire notifié à la même date.

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé donne une fausse identité. ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

“L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~six~~ huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 08.06.2016 par le tribunal (sic) correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « Droit d'être entendu » du 08.04.2016 qu'il (sic) a de la famille ne (sic) Belgique.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait de la famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. Il existe un risque de fuite : L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé donne une fausse identité

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 08.10.2015

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.”

1.8. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, contre lequel il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans qui a été rejeté par un arrêt n° 179 058 du 7 décembre 2016.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

Le requérant sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), délivré à son encontre le 19 juillet 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement de nombreux ordres de quitter le territoire qui n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et qui sont, dès lors, définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyens et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques afférentes à cette disposition, il expose ce qui suit :

« Qu'[il] démontre l'existence d'une relation stable et durable avec sa compagne, Madame [L. A.], avec laquelle il cohabite depuis le mois de septembre 2014, forme une unité économique et a noué des interactions sentimentales fortes.

Qu'il avait par ailleurs porté à la connaissance de la partie adverse l'existence de cette vie familiale particulière qui s'opposait à l'émission d'un ordre de quitter le territoire. L'existence d'une vie familiale est rapportée. (...)

Que [sa] cellule familiale ne peut se développer que sur le territoire du Royaume dès lors que Madame [L.] a retenu un enfant des suites d'une précédente relation avec Monsieur [xxx]. Un hébergement égalitaire a été convenu entre les parents suite à la séparation, hébergement qui a été acté par le Tribunal de Première Instance du Hainaut dans un Pv de conciliation du 25 février 2016.

[Sa] vie familiale n'étant pas possible autre part que sur le territoire du Royaume, l'Etat belge dispose d'une obligation positive de lui conférer un droit de favoriser celle-ci.

Qu'en ce qui concerne une prétendue contrariété à l'ordre public, celle-ci ne peut être établie à la seule énumération [de ses] condamnations antérieures; Si la partie adverse entendait invoquer un risque de contrariété à l'ordre public, encore devait-il (*sic*) démontrer le caractère actuel et réel de ce risque pour faire application du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention EDH. Une condamnation antérieure ne peut en effet que porter sur une infraction encore plus lointaine dans le temps.

Qu'en tout état de cause, il revenait à la partie adverse de démontrer avoir pis (*sic*) en considération la nature exacte de [sa] situation familiale et d'avoir respecté le principe de proportionnalité inhérent à l'application du second paragraphe de l'article 8 de la Convention EDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH. ».

En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont il souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH en procédant à une mise en balance des intérêts en présence.

A titre surabondant, le Conseil observe encore que le requérant, par son comportement délictueux, se trouve *in fine* à l'origine de la situation qu'il dénonce.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument.

4. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :
« [Il] postule la suspension des décisions attaquées dès lors qu'elles risquent d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable étant de nature à entraver gravement la vie privée et / ou familiale constituée par [lui] sur le territoire. Qu'une entrave non justifiée des droits fondamentaux [lui] reconnus par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue un préjudice grave et difficilement réparable. ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour le requérant d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté et à défaut de pouvoir en percevoir sa gravité. Qui plus est, conformément à ce qui a été exposé au point 3. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision d'interdiction d'entrée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

V. DELAHAUT